

# La question enchantée. Les jugements des dieux dans l'île de Bretagne (IIe-Ive siècles)

Soazick Kerneis

► **To cite this version:**

Soazick Kerneis. La question enchantée. Les jugements des dieux dans l'île de Bretagne (IIe-Ive siècles). Revue historique de droit français et étranger, Sirey, Dalloz, 2010, pp.483-498. hal-01523178

**HAL Id: hal-01523178**

**<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01523178>**

Submitted on 12 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La question enchantée

## Les jugements des dieux dans l'île de Bretagne

(II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècle) \*

*Résumé.* – Dans un article paru en 2000 dans la *RHDFE*, Hélène Ménard soulignait l'intérêt des prières judiciaires de l'île de Bretagne pour l'étude du vol dans l'Antiquité romaine. Ces sources vulgaires éclairent la pratique du droit dans la Bretagne romaine, dévoilent d'étranges procédures dont les juristes n'ont cure. Pourtant, c'est une véritable procédure, articulée en deux phases, qui va saisir la justice du dieu, une première phase, publique qui emprunte beaucoup à la procédure romaine traditionnelle et qui doit favoriser la conciliation des parties. À défaut, débute la seconde phase, dangereuse, car elle livre les parties à la justice divine. Dans le sanctuaire débute la *quaestio*, la magie de l'eau et du sang qui identifiera le coupable ou le stigmatisera sa vie durant. Loin d'être une forme traditionnelle de justice, les prières judiciaires sont le produit d'une acculturation qui opère à différents niveaux. L'Empire les tolère, voire contribue à leur organisation, car ce faisant les justiciables s'habituent à se dessaisir de leur affaire au profit d'une autorité au pouvoir éminent.

MOTS-CLÉS : *BRITANNIA SUPERIOR* ; *DEFIXIO* ; SULIS MINERVA ; PRIÈRES JUDICIAIRES

Dans *La Tâche de Psyché*, Frazer affirmait l'influence de ce qu'il nommait la superstition sur le développement des institutions<sup>1</sup>. C'est grâce à la superstition que se serait développé le droit – le pouvoir du roi, la propriété, le mariage. L'ethnologie avait alors bonne presse auprès des historiens du droit et Paul Huvelin reprit la thèse, même s'il la trouvait excessive, restreignant l'influence de la magie aux seuls droits individuels. L'origine de l'obligation devait, selon lui, être cherchée dans les tablettes de malédiction. Les *defixiones*, matérialisaient le lien de droit dans ce qu'il avait de plus profond ; le clou

\* Ce texte reproduit une communication prononcée le samedi 14 novembre 2009 à Société d'histoire du droit. Nous remercions ici son Président et son bureau pour cette invitation.

1. J.G. FRAZER, *La Tâche de Psyché. De l'influence de la superstition sur le développement des institutions*, Paris, 1914.

fixait la requête du demandeur et liait l'obligé tandis que l'exécration sanctionnait l'exécution du contrat<sup>2</sup>.

L'analyse a vieilli. Le terme même de magie est aujourd'hui discrédité et sa relation avec la religion controversée. Plus largement, la question des origines du droit ne retient plus guère l'attention des chercheurs<sup>3</sup>. Pourtant, la découverte dans l'île de Bretagne de très nombreuses tablettes de malédiction, souvent désignées comme *defixiones*, incite à rouvrir le dossier.

Le terme *defixiones* a été forgé par les historiens modernes pour désigner les tablettes de malédiction<sup>4</sup>. Une définition générale en a été donnée à partir des traits caractéristiques à l'ensemble des exécutions. Les *tabellae defixionis* visent à nuire en demandant à une divinité d'intervenir contre une personne précisément désignée. Le texte est porté sur des lamelles métalliques, le plus souvent de plomb, le métal de Saturne ; par cette *lamina litterata*<sup>5</sup>, ordre est donné à une divinité de *ligare, deligare, obligare*, entraver celui qui est visé, et de lui infliger toutes sortes de tourments, la liste étant à la mesure de l'imagination des requérants. *Defigere* exprime l'action malfaisante ; le verbe signifie percer, comme était percée la lamelle après qu'elle ait été roulée, comme pouvait être aussi percée une figurine représentant la victime criblée d'épingles, une opération affectant toutes les parties du corps vouées par l'adversaire<sup>6</sup>. Pour finir, la demande était déposée dans un puits ou dans une tombe, lieux fréquentés par les divinités infernales sollicitées.

L'Orient hellénistique est le berceau de la pratique ; sur quelques 1 600 tablettes actuellement répertoriées, la proportion du matériel de langue grecque – les *katadesmoi* – dépasse les deux tiers<sup>7</sup>. Elles révèlent des requêtes variées qui se greffent en général sur des rivalités amoureuses, sportives ou commerciales<sup>8</sup>. Quelques rares tablettes, très minoritaires – 14 dans ces provinces hellénistiques – expriment des demandes différentes tendant à la restitution d'un objet volé.

La pratique est également connue en Occident, où elle se développe à partir du II<sup>e</sup> siècle ap. J.C. L'île de Bretagne compte à elle seule la moitié des tablettes rédigées en latin mais, ici, il ne s'agit pas de magie amoureuse ou sportive et ces tablettes ont pour particularité leur finalité judiciaire : dans leur très grande majorité, les demandes qu'adressent aux dieux les provinciaux de l'île de Bretagne aux II<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, tendent à la restitution d'un objet volé.

2. M. HUVELIN, « Les tablettes magiques et le droit romain », *Annales internationales d'histoire : Congrès de Paris 1901*, p. 47-58.

3. Notons cependant la réédition de l'étude, parue en 1938, de G. GURVITCH, *La magie et le droit*, éd. Dalloz, 2004.

4. A. AUDOLLENT, *Defixionum tabellae*, Paris, 1904. J. ANNEQUIN, *Recherches sur l'action magique et ses représentations (I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècles ap. J.C.)*, Paris, 1973. J.M. LASSÈRE, *Manuel d'épigraphie romaine*, vol. 1, Paris, 2007, p. 296-303.

5. Apulée, *Metam.* III, 17, 4.

6. Illustration inquiétante dans J.G. GAGER, *Curse Tablets and Binding Spells from the Ancient World*, Oxford, 1992, p. 98.

7. LASSÈRE, *Manuel d'épigraphie*, *op. cit.*, p. 291, mentionne une première attestation dans la tragédie d'Eschille en 458. Il y en a aussi dans l'Italie archaïque.

8. Applications diverses dans GAGER, *Curse Tablets*, *op. cit.* Aux catégories dégagées par Audolent, Faraone propose de rajouter les rivalités commerciales, C.A. FARAONE, « The Agnostic Context of early Greek Binding Spells », in C.A. FARAONE & D. OBBINK (éds), *Magika Hiera. Ancient Greek Magic & Religion*, Oxford 1991, p. 11.

Longtemps ces sources ont été classées, comme je viens de le faire, dans la catégorie des *defixiones*. Mais, ainsi que l'a observé Versnel, la qualification est inadéquate et mieux vaut parler de prières judiciaires<sup>9</sup>. La différence tient d'abord à l'identité de celui qui dévoue, l'anonymat étant de règle dans les *defixiones*, tandis que dans les prières judiciaires, l'auteur n'hésite pas à se nommer. Elle tient aussi à l'effet recherché, l'auteur d'une *defixio* classique réclamant un avantage, tandis que la prière judiciaire tend d'abord à la réparation d'un préjudice subi. Dans un article paru il y a quelques années, Hélène Ménard reprenait cette qualification de prières judiciaires et soulignait l'intérêt des tablettes de Bretagne pour l'étude du vol dans l'Antiquité romaine<sup>10</sup>. Le trouble particulier induit par le vol justifierait le recours à la justice divine.

Le juriste est bien placé pour savoir que la catégorie modèle les éléments qu'elle recouvre. Sa force peut être telle que, même une fois repoussée, elle continue à orienter la pensée. Le classement durable des prières judiciaires comme *defixiones* a empêché, nous semble-t-il, de saisir toute la portée de ce qui est une véritable procédure. Pour comprendre le fonctionnement de la prière judiciaire, il faut s'affranchir complètement de l'idée qu'il s'agit d'une magie obscure. Si la *defixio* classique est secrète, et que ce secret lui est consubstantiel, il n'en va pas de même de la prière judiciaire. L'action qui s'ouvre au temple s'articule autour d'un véritable procès. Elle débute par la formulation d'une demande tendant à la restitution d'un objet volé car toute procédure est avant tout un discours, une parole destinée à être entendue.

Pour mieux comprendre ce type de procédure par malédiction, prenons d'autres caps et relisons Frazer. Chez les Dayak de Bornéo, la victime d'un vol maudissait en public et solennellement le voleur. Elle commençait par adjurer tous les esprits des eaux, des montagnes ou des airs de prêter l'oreille à ses paroles, puis rapportait les faits. En dernier lieu, venaient les imprécations maléfiques : « Si le voleur est un homme, qu'il échoue dans toutes ses entreprises ! Puisse-t-il souffrir d'un mal qui ne le tue pas mais le rende impotent, le torture sans répit et le mette à charge à autrui, que sa femme soit infidèle... S'il va à la guerre, qu'il s'y fasse tuer... Si le voleur est une femme, qu'elle

9. H.S. VERSNEL, « Les imprécations et le droit », *RHD* 65, 1987, p. 5-22, souligne l'intérêt juridique des formules de supplication. IDEM, « Beyond Cursing : The Appeal to Justice in Judicial Prayers », in *Magika Hiera, op. cit.*, p. 60-106. Inventaire non exhaustif dans GAGER, *Curse Tablets, op. cit.*, p. 175-199 : « Pleas for Justice and Revenge ». La catégorisation des différentes *defixiones* a retenu l'attention des juristes lors du dernier Symposium d'histoire du droit grec et hellénistique (Seggau, Autriche, 25-30 août 2009) à paraître dans *Symposion 2009*, Vienne, Éditions de l'Académie d'Autriche, 2010. Nous remercions ici le professeur Méléze-Modrzejewski qui nous a signalé cette discussion et permis d'y accéder avant même la parution de l'ouvrage. Particulièrement intéressante est la réponse J. Vélissaropoulos-Karakostas, « Gebete um Gerechtigkeit », p. 339-350, à l'opinion de M. DREHER, « Gerichtsverfahren vor den Göttern ? "Judicial prayers" und die Kategorisierung der defixionum tabellae », p. 303-338, qui considère que les prières judiciaires ne forment pas une catégorie à part mais relèvent d'un groupe plus vaste (*Gebetsformeln*). Un des arguments avancés par l'auteur tient à ce qu'il ne pourrait y avoir de réel procès devant un tribunal divin, les éléments constitutifs du procès manquant, comme par exemple la possibilité pour le défendeur de se défendre. Mais pour des historiens du droit comme Joseph Méléze-Modrzejewski ou Julie Vélissaropoulos-Karakostas, la catégorie des prières judiciaires mérite d'être envisagée dans la mesure où l'auteur de la prière considère que la peine qu'infligera le dieu tient de la justice. Pour autant, Julie Vélissaropoulos-Karakostas ne croit pas à la tenue d'un réel procès devant les instances divines. Nous espérons montrer le contraire.

10. H. MENARD, « Le vol dans les tablettes de la Bretagne romaine (*Britannia*) », *RHD* 78, 2000, p. 289-299.

reste stérile, ou si elle se trouve enceinte, puissent ses espoirs être déçus et son enfant mort-né ; ou mieux encore qu'elle meure en couches ! Que son mari lui soit infidèle et la méprise et la maltraite... ». Le lendemain soir, le bien était restitué, déposé devant la porte du plaignant<sup>11</sup>. La malédiction vaut d'abord comme moyen de pression. Le but premier de l'action est de déboucher sur la paix, la concorde retrouvée. Ce n'est qu'à défaut de restitution, que le sort est jeté, le maléfice recherché, le châtement divin requis.

Les tablettes de Bretagne nous révèlent elles aussi deux séquences, une première phase, publique durant laquelle la plainte est exprimée, la menace formulée, première phase qui doit permettre la conciliation des parties. Si celle-ci ne peut être obtenue, s'ouvre alors la seconde étape, dangereuse car sollicitant les forces de l'au-delà. La divinité darde alors ses rais, déploie ses charmes inquisiteurs. Dans le sanctuaire débute la *quaestio*, la magie de l'eau et du sang qui identifiera le coupable.

Ce sont ces deux étapes de la procédure que nous allons examiner, la première presque classique pour un juriste qui y retrouvera facilement ses marques, la seconde plus étrangère, voire insidieuse.

## I. – LES ROSTRES DE SUL

Toutes les tablettes aujourd'hui connues ont été retrouvées dans la moitié sud de l'île de Bretagne, la région qui formait au III<sup>e</sup> siècle la *Britannia superior*. Les découvertes vont de Londres au Kent, à l'estuaire de la Hamble en passant par le Sud et l'Est des Midlands ou l'East Anglie. Découvertes éparpillées, mais la grande majorité du matériel a été révélée dans la région du vaste estuaire de la Severn, principalement autour du grand sanctuaire de Sul Minerva à *Aquae Sulis* (Bath)<sup>12</sup>. Nous sommes là aux limites de la Bretagne romanisée, dans une région qui au début du II<sup>e</sup> siècle ne comptait, selon la géographie de Ptolémée, que trois cités.

C'est au cours de ce II<sup>e</sup> siècle que Rome renforça son emprise sur la région, tout particulièrement à *Aquae Sulis*. L'endroit, renommé ensuite par les Saxons

11. FRAZER, *La Tâche de Psyché*, op. cit., p. 61-62. Propos d'un missionnaire. Noter aussi la pratique à Nias, île à l'est de Sumatra, quand on ne peut retrouver un voleur, on le maudit, et pour donner à cette malédiction plus de poids, on brûle un chien tout vif. Tandis que l'animal expire dans d'atroces souffrances, la victime du vol formule le souhait que son voleur périsse d'aussi atroce façon, ce qui laisse croire que les voleurs fréquemment maudits meurent en poussant des cris.

12. Les tablettes de Bath font l'objet d'une publication, par R.S.O. TOMLIN, « The Curse tablets » in B. CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva at Bath*, vol. 2 : *The Finds from the Sacred Spring*, Oxford Committee for Archaeology Monograph 16, Oxford 1988 (les tablettes de Bath seront citées d'après cette édition, notées d'après les recommandations de leur éditeur, p. 59, sous la forme abrégée : Tab. Sulis). L'autre lieu important de découverte des tablettes est Uley ; leur publication a été assurée par R.S.O. TOMLIN, « Votive objects : the inscribed lead tablets », dans A. WOODWARD & P. LEACH, *The Uley Shrines : Excavation of a ritual complex on West Hill, Uley 1977-1979*, Londres, 1993, p. 113-130. Les tablettes d'Uley seront en principe citées d'après cette édition. Pour celles publiées après cette date, en l'absence de corpus d'ensemble, elles seront citées d'après la revue *Britannia* qui les a publiées. Il faut consulter le site du *Center for the Study of Ancient Documents* publié avec le concours de la *Society for the Promotion of Roman Studies*, *Curse Tablets of Roman Britain* (<http://curses.csad.ox.ac.uk/>) qui donne quelques-unes des tablettes en ligne et expose leur contexte archéologique.

Bath, est encore aujourd'hui réputé pour ses eaux chaudes dont la température s'élève jusqu'à 50 degré. Dès 70, un temple avait été construit, un bâtiment avec un autel extérieur pour les sacrifices, autel situé à hauteur de la source. À partir de 200 débutent de grands travaux. Un important réseau de canalisation permet de recueillir les eaux chaudes des trois sources qui alimentent maintenant un bain d'une grande profondeur, entouré d'un ensemble monumental. Ce bain est séparé de la source proprement dite, désormais intégrée dans un bâtiment spécial. L'accès direct à la source est réservé aux seuls prêtres. Les laïcs doivent emprunter un long couloir qui part de la cour du temple, fait le tour de sa clôture et aboutit à une pièce qui donne vue sur la source. Dans le bassin même, sont immergées des bases, supports de statue qui semblent surgir de l'eau, dans la pénombre et la brume de la vapeur.

Sul a des vertus thérapeutiques ; ses eaux sont bienfaisantes. Mais son nom celtique l'indique, elle est avant tout « l'œil », un œil inquisiteur, associé au Soleil, par confusion entre Sul et Sol<sup>13</sup>. À l'intérieur du temple, brûle un feu perpétuel, dédié à la déesse du lieu<sup>14</sup>. La divinité est omnisciente et toute puissante. Il est sans doute significatif qu'à la différence d'autres sites thérapeutiques, le site de Bath n'ait pas livré d'*ex voto*, mais des prières judiciaires : près d'une centaine de tablettes, datées des II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles, la majorité se situant à la fin du II<sup>e</sup> siècle et au début du III<sup>e</sup> siècle ap. J.C.<sup>15</sup>. D'après les estimations des archéologues, il faudrait multiplier ce chiffre par 10, ce qui donnerait un total de 1 000 tablettes<sup>16</sup>. Raisonons sur celles dont nous disposons.

Dans leur aspect formel, ces tablettes sont un alliage d'étain et de plomb, matériau commun dans l'île sur lequel est inscrite la demande. Pour la plupart, les feuilles de métal étaient ensuite roulées, déposées dans la source<sup>17</sup>.

« À la maîtresse Nemesis. Je donne mon manteau et mes bottes. Celui qui les a volés ne rachètera pas (son crime), si ce n'est de sa vie avec son sang »<sup>18</sup>. La plupart des requêtes concernent effectivement des vols, vols d'effets vestimentaires, d'animaux ou de sommes d'argent.

Le nom est au cœur du dispositif imprécatoire, celui du requérant qui s'identifie, celui du ou des suspects que le demandeur voue à la divinité.

13. Rappelons-nous que, si pour les Romains, le Soleil était masculin, chez les anciens Celtes, il était féminin.

14. SOLINUS, *Collectanea Rerum Mirabilium* 22, 10 (à propos de la Bretagne) : *fontes calidi opiparo exculti apparatu ad usus mortalium : quibus fontibus praesul est Mineruae numen, in cuius aede pepetui ignes numquam canescunt in fauillas, sed ubi ignis tabuit uertit in globos saxeos.*

15. M. HENIG & alii, « Objects from the Sacred Spring », dans CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva*, op. cit., p. 5-53.

16. B. CUNLIFFE, « The context of the votive deposit », dans CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva*, op. cit., p. 4 : « only a small percentage of the ritual deposit was excavated in 1979 and 1980. Some has been removed in 1879 and rather more in 1810 but a considerable volume still remains and is, potentially, available for study at some time in the future. »

17. TOMLIN, « The Curse tablets », dans CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva*, op. cit., p. 81-82 remarque que la plupart des tablettes de Bath sont réalisées à partir d'un alliage contenant plus ou moins de plomb. Sur les 75 tablettes dont on peut identifier la composition, 4 seulement sont de pur plomb. L'éditeur observe aussi que la grande variété dans les proportions de l'alliage laisse penser qu'il n'y a pas de standardisation et que les tablettes sont produites par de petits ateliers.

18. *Domna Nemesis do tibi palleum et galliculas. Qui tulit non redimat ni uita sanguine suo*, publiée par R.G. COLLINGWOOD, *JRS* 17, 1927, p. 216. Les dévotions des coupables à la divinité se retrouvent notamment dans *Tab. Sulis* 63-4.

Ces noms sont, dans leur majorité simples et celtiques, ceux d'humiles provinciaux<sup>19</sup>. En revanche les tablettes sont rédigées en latin. Quelques exceptions doivent être relevées, de rares tablettes ne comportant que des signes, indéchiffrables ; sans doute, le requérant ne savait-il pas écrire, peu importe, la divinité saura comprendre. Les emprunts au vocabulaire juridique romain sont fréquents, *reus*, *petitio*, *commonitorium*<sup>20</sup>. La *maiestas* du dieu est invoquée qui fonde ses pouvoirs d'investigation, l'enquête qui permettra de découvrir (*invenire*) les coupables, de réclamer (*exigere*) la restitution du bien<sup>21</sup>. C'est bien la justice du dieu qui est sollicitée, celui-ci jugeant à son tribunal, « *in suum rostrum* », imitation maladroite – au singulier – des rostrs romaines<sup>22</sup>. Le choix du terme est significatif, les rostrs sont lieu de pouvoir, espace consacré à l'*imperium*.<sup>23</sup> Les compétences du dieu empruntent à celles du *iudex* de la procédure extraordinaire ; en témoigne la formule « *dea exactura est* » : *exactura* étant une formation vulgaire créée sur le classique *exactio* qui désigne le recouvrement de l'amende<sup>24</sup>. C'est, sur le plan du langage, attribuer au dieu des prérogatives calquées sur celles des bureaux impériaux du fisc. Ce parallèle avec la procédure romaine peut être poussé plus loin.

Plusieurs tablettes mentionnent un délai de 9 jours, sans doute en référence aux *nundinae*, le marché qui se tenait à Rome tous les neuf jours. Une autre précise que le dieu n'interviendra qu'à défaut de concorde retrouvée. Après avoir égrené la litanie des maux que subira le coupable – qu'il ne puisse plus se lever ni s'asseoir, boire ni manger, la requête précise « à moins qu'il ne me rende la chose et qu'il ne rentre dans ma concorde »<sup>25</sup>. Ces mots n'ont de sens que par rapport à une première étape, préalable à la confection de la tablette de malédiction. Ce que confirme le texte d'une autre tablette : « J'ai donné à la déesse Sul les six pièces d'argent que j'ai perdues. À la déesse de les réclamer à ceux dont les noms suivent par la carte peinte transcrite : Senicianus et Saturninus »<sup>26</sup>.

19. Quelques exceptions méritent cependant d'être notées. Deux tablettes de Londres enregistrent une dévotion à l'encontre d'un citoyen romain identifié par ses *tria nomina*, Titus Egnatius Tyrannus (*defictus est*) et Publius Cicerelus Felix (*defictus est*) RIB 6). Pour le reste, les tablettes portent des noms simples, d'origine celtique ou romaine, avec quelques cas de noms grecs. Les femmes sont moins représentées que les hommes, mais il faut noter quelques occurrences de filiation matrilinéaire, ainsi Minu(v)assus, fils de Senebellena (Uley 33).

20. Tab. Sulis. 44.11 : *eum latr[on]/em qui rem ipsa/m inuolauit d/eus [i]nuenia[t]*. Tab. Sulis. 15 : *nomen rei/ qui destra/le inuolauit*. Tab. 2 (Britannia 10, 1979, 343 n° 3) en annexe 3.

21. Tab. Sulis. 38. 4 : *ex(i)gas pe[r] sanguinem ejius*. Tab. Sulis. 41.2 : *exigas hoc per sanguinem et sa[n]nitatem suam et suorum...*

22. Cf. annexe 2.

23. J.M. DAVID, « Le tribunal du préteur, *Klio* 77, 1995, p. 371-385. Id. « L'espace de majesté », dans A. BERENGER-BADEL & alii (éds), *Pouvoir et religion dans le monde romain en hommage à J.P. Martin*, Paris, 2005, p. 187 rapportant l'indignation de Cicéron après qu'un tribun de la plèbe Vatinius ait donné la parole à Lucius Vettius, un agent provocateur.

24. J.N. ADAMS, « *British Latin : The Text, Interpretation and Language of the Bath Curse Tablets* », *Britannia* 23, 1992, p. 14, tout en admettant qu'il peut s'agir d'un participe futur de *exigo*, pense à un néologisme, à la manière de ceux qui figurent dans l'édit du maximum de Dioclétien 7.21 : *depletura (depletio), purgatura (purgatio), 7.42 excisura (excisio)*.

25. Uley, *Britannia* 23, 1992, 310, n° 5 : cf. annexe 4.

26. Tab. Sulis. 8 (Brit. 12, 1981, p. 370-372, n° 6 ; AE 1982, p. 658) : annexe 1. Le mot *carta* apparaît également à Uley dans une tablette où l'auteur s'adresse à Mercure pour lui demander vengeance : 80 (ST 789 996) : *carta quae Mercurio dona/tur ut manecilis qui per[i]erunt/ ultionem requirat ; qui illos/ invalavi<i> ut illi sangu(in)em [e]tsanita/tem tolla[t] ; qui ipsos*

*Carta* est un terme classique pour le support de l'écriture et *carta picta* existe bien pour désigner des inscriptions peintes, ainsi celles trouvées à Pompéi ou dans le sud-est de l'Espagne. *Carta picta* fait référence à l'affichage d'un texte, un affichage identique à celui des *tituli picti* qui portaient les noms des débiteurs ; cet affichage permettait d'informer le débiteur de l'action entreprise contre lui. À partir de là, courait le délai qui lui laissait le temps de mesurer les risques qu'il encourait à ne pas obtempérer<sup>27</sup>.

Intéressons-nous à la *carta* proprement dite. Le texte dit qu'elle est *perscripta*, un terme qui fait référence au fait de recopier, de transcrire. L'écrit n'était pas libre, au sens moderne du terme. Les éditeurs là aussi sont formels. De même qu'il y avait des formulaires pour les *defixiones stricto* sensu, les prières judiciaires étaient encadrées par des formulaires<sup>28</sup>. Cela apparaît bien lorsque la *carta* reproduit telle quelle la formule. Ainsi, cette requête où le demandeur se plaint du vol de son manteau qu'il décrit tout à la fois par les termes de *la[neam] [pa]leum sagum paxsam*, quatre mots désignant chacun un type bien particulier de manteau : *laneus* est le manteau de laine, *pallium* le manteau militaire long, *sagum* le manteau militaire court et *paxsa* sans doute une cape paysanne, *pagesa*. La formule donnait les quatre sortes de manteau, il n'y avait qu'à choisir la mention correcte, ce qui n'a pas été fait ici<sup>29</sup>.

Le juriste n'est finalement pas si déconcerté par les conclusions de ce premier examen. La procédure emprunte à la procédure romaine traditionnelle : à Rome, que ce soit sous la République ou sous l'Empire, pour accuser, il fallait déférer l'accusé, *deferre reum*, et c'est auprès d'un magistrat que cette *delatio* devait être effectuée. Par la *delatio*, l'accusateur indiquait au magistrat le délit et le délinquant qu'il poursuivait, d'abord oralement puis, à partir de la loi *Julia judiciorum publicorum*, par la remise d'un libelle. Si le magistrat acceptait cette accusation, il y répondait par une *receptio nominis* dans laquelle l'ensemble de ces données étaient publiées et inscrites sur l'*album* judiciaire. Dès lors les rôles de chacun étaient fixés, celui dont le nom avait été inscrit prenait le statut de *reus* et cette situation était rendue

*manicili[o]s tulit/[u]t quantoci<ci>us illi pareat quod/deum Mercurium r[o]gamus [...] ura / q[.]os.nc.u[é]-3]lat. : carta quae Mercurio donatur.*

27. M.W.C. HASSALL & R.S.O. TOMLIN, *Roman Britain in 1995*, *Britannia* 27, 1996, p. 439-441 relève que si *carta* désigne au sens strict le rouleau de papyrus, et ainsi de façon générique le papier, les références du *TLL s.v. charta III* (999.55-60) montrent bien que la *charta plumbea* désigne la feuille de plomb. Sur le support de l'écriture à Rome, R. MARICHAL, « Les tablettes à écrire dans le monde romain », dans E. LALOU (éd.), *Les tablettes à écrire de l'Antiquité à l'époque moderne* (Bibliologia 12), Turnhout, 1992, p. 165-185. LASSÈRE, *Manuel, op. cit.*, p. 456-470 sur les tablettes relatives aux activités économiques. Sur les *tituli picti*, A.U. STYLOW & M. MAYER OLIVÉ « Lectura y comentarios literario y paleografico », dans A. GONZALES BLANCO & alii, *La cueva negra de Fortuna (Murcia) y sus tituli picti, Antigüedad y Cristianesimo IV*, Murcia, 1987, p. 191-235. Des inscriptions peintes se trouvent aussi à Pompéi. Sur cette question, voir aussi A.K. BOWWMAN & J.D. THOMAS (éds.), *The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses II)*, Londres, 1994, p. 48.

28. LASSÈRE, *Manuel, op. cit.*, p. 297 rappelle ainsi que les papyrus magiques d'Égypte conservent des recueils de formules.

29. Annexe 2. L'éditeur note (CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva, op. cit.*, p. 195) : « *Since the author can hardly have lost three different cloaks, he must be attempting to define the cloak he has lost in a bookish, quasi-legal way which will both impress Sulis and ensure his cloak is fully identified* ».



publique puisque chacun pouvait lire sur l'album du magistrat les chefs d'accusation<sup>30</sup>.

Au temple d'*Aquae Sulis* aussi, il y avait un semblable affichage. L'archéologie révèle que dès les années 200, avait été construit en face de la source un pilier, intégré ensuite dans un portique : ce pourrait être là qu'étaient affichées les *cartae pictae* qui formulaient les plaintes. Un affichage qui avait une double fonction : une fonction immédiate, imitée de l'album judiciaire, qui fixait le rôle de chacun, assurait la publicité de la plainte ; une fonction principale qui stigmatisait le voleur et l'incitait à comparaître. Au-delà, l'affichage diffusait une certaine façon de penser le droit. En recopiant les formules, en les lisant, les provinciaux s'habituèrent au vocabulaire juridique et au-delà des mots, au principe même du pouvoir, de l'autorité verticale. Appliquées aux prières judiciaires, les formules sont fondamentales pour comprendre le processus d'acculturation et le développement de la pensée juridique chez les provinciaux de l'île de Bretagne.

Il ne faudrait pas ne voir dans ces prières judiciaires qu'une forme première et inachevée d'action judiciaire. Car la différence est que la demande est portée au temple, devant un dieu. Le vocabulaire en témoigne d'ailleurs qui évoque des « *iteratae preces* », une expression qui souligne bien que la prière est adressée au dieu<sup>31</sup>. De même pour le mot *commonitorium*, fréquemment employé en matière religieuse dans le sens d'instructions<sup>32</sup>. Le rôle des prêtres dans cette procédure est sans doute fondamental. Une inscription monumentale évoque l'un d'entre eux<sup>33</sup>. C'est à eux que les provinciaux s'adressaient lorsqu'ils souhaitaient se plaindre d'un vol dont ils avaient été victimes. Les prêtres recevaient le plaignant, donnaient la formule, affichaient la plainte.

Plusieurs tablettes montrent que cette première étape pouvait aboutir au règlement du conflit. Il faut retrouver la concorde, « mettre fin au procès », et ceci passe par la restitution de la chose. Que le voleur rapporte le bien au temple, « *istas species ad templum tuum detulerit* »<sup>34</sup>. C'est au temple que doit se dénouer le conflit et les prêtres sont là pour y aider. La justice du dieu n'est pas gratuite et les tablettes ne manquent pas de préciser que le dieu aura sa contrepartie, le bien tout entier, la moitié, voire une part plus modique<sup>35</sup>.

30. Parmi une littérature évidemment immense, nous retiendrons Y. THOMAS, « Arracher la vérité ». La Majesté et l'Inquisition (ter-v<sup>e</sup> siècles ap. J.C.), dans R. JACOB (éd.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Études d'histoire comparée*, Paris, Y. RIVIERE, *Les délateurs sous l'Empire romain*, EFR, 2002.

31. Annexe 4.

32. Annexe 3. Sous l'Empire, le terme se rencontre rarement dans le vocabulaire juridique. Il est frappant de le retrouver, chez Ammien Marcellin (28.1.20), à propos d'une affaire de lèse-majesté. Hymetius proconsul d'Afrique, suspecté par Valentinien de détournement de fonds, avait demandé à un haruspice d'intervenir auprès des puissances divines par des sacrifices pour favoriser la clémence impériale à son endroit. Cette requête avait été notée par écrit et Ammien la désigne par le terme de *commonitorium*. Une autre occurrence du terme se trouve chez Sidoine Apollinaire (*Ep.* 8.11.3) qui l'emploie pour qualifier une lettre que Phoebus enverrait à sa Muse, Thalie, *Phoebus commonitorium Thaliae*. Le mot passe ensuite dans le vocabulaire religieux, avec le *commonitorium* de Vincent de Lérins, celui d'Orose et d'Augustin avec toujours cette vertu imprécatoire puisque ces écrits dénoncent les adversaires de la loi et des prophètes.

33. B. CUNLIFFE, « The Temple of Sulis Minerva at Bath », *Antiquity* 40, 1966, p. 202. *Deae Suli / L. Marcus Memor / Harusp / D. D.*

34. Annexe 4.

35. Annexe 3 : *tertia pars donatur* ; Tab. Sulis 34 : *dono numini tuo pecuniam quam misi...*

Des prêtres, des formules, la tentation est grande de faire un parallèle avec une autre procédure romaine, beaucoup plus ancienne, celle des actions de la loi. Longtemps les pontifes avaient été les seuls à connaître les formules constitutives de l'action ce qui rendait leur intervention nécessaire au procès. On sait que la définition du *sacramentum* demeure controversée mais, à l'époque historique, il est interprété comme une sorte de peine encourue par celui qui prétend abusivement avoir droit à cette chose. La somme ne profite pas au gagnant mais doit servir à des fins religieuses<sup>36</sup>. Plus de 12 000 pièces ont été retrouvées à *Aquae Sulis*<sup>37</sup> ; faut-il les rapporter à l'activité judiciaire des prêtres de Sul ?

Pour l'heure en tout cas, nulle défixion, mais un affichage des plaintes rédigées sur le modèle de formules. Ces *cartae pictae* ne nous sont pas parvenues ; leur support, vraisemblablement de bois, était périssable. Cette première étape était destinée à faire pression sur l'adversaire, à l'amener à restituer le bien ou au moins à transiger avec la victime, à conclure un pacte avec elle. Une tablette, un peu plus tardive, datée des III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles, trouvée à Old Harrow (Essex) porte la formule : « *dono tibi negotium* »<sup>38</sup>. Cette même expression se retrouve à propos d'une taxe sur les procès instituée par Caligula. Une partie des plaideurs s'étant tournés vers la composition ou ayant abandonné leur affaire peut-être entre les mains d'un arbitre, Caligula décida d'étendre la portée de l'imposition : *si quis composuisse uel donasse negotium*<sup>39</sup>. Le emploi de cette expression, transposée à la justice divine, est significatif. Il y a bien eu prémices d'une procédure menée devant les hommes et, à défaut d'accord, le demandeur abandonne son affaire qu'il donne au dieu.

Débutait alors la seconde phase, la plus dangereuse, celle qui saisissait directement la divinité, celle dont la teneur même dissuadait beaucoup de tenter le sort.

## II. – LA PREUVE PAR L'EAU ET LE SANG

Lorsque le suspect connu ou l'anonyme accusé s'était présenté au temple et que la conciliation avait réussi, la procédure s'arrêtait là. L'action avait porté ses fruits, en favorisant le retour à la paix. Mais qu'advenait-il lorsque le nom du voleur était inconnu ou que le défendeur nommé s'obstinait à nier<sup>40</sup> ? La

36. J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1982, p. 410-411 citant notamment Varron, *L.L.* V, 180 qui définit le *sacramentum* comme la somme déposée *ad pontem*.

37. *The Temple of Sulis*, *op. cit.* vol. 1, p. 45.

38. *Defixio* de plomb publiée dans *Britannia* 4, 1973, p. 325, n° 3 : *Dio M(ercurio). dono ti(bi) negotium E<t>tern(a)e et ipsam, nec sit i(n)uidi(a) me(i) Timotheo sangui[n]e suo – dono tibi Mercurius aliam neg[ot]ium Navin.....nii...min...sang[u]ine] suo...suo*. Commentée par Versnel, « Les imprécations et le droit », *op. cit.*, p. 17-18 qui souligne le parallèle avec plusieurs tablettes grecques où celui qui entend nuire à autrui demande que sa requête ne se retourne pas contre lui.

39. Suétone, *Cal* 40 : *pro litibus ac iudiciis ubicumque conceptis quadragesima summae, de qua litigaretur, nec sine poena, si quis composuisse uel donasse negotium conuinceretur*. On préleva sur les procès et les jugements, en quelque lieu qu'ils fussent rendus, le quarantième de la somme en litige ; et il y eut une peine pour ceux qui seraient convaincus d'avoir voulu transiger ou renoncer à l'affaire. Sur l'abandon des poursuites à Rome et la taxe des procès, J. PÖLÖNEN « *Quadragesima Litium* : Caligula's Tax on Lawsuits », à paraître.

40. Comme cela apparaît dans *Tab. Sul* 98 (annexe 10) : « s'il veut me donner par fraude quelque amuse-gueule ».

procédure se poursuivait, *iteratae preces*, prières répétées cette fois à l'endroit de la divinité. Le cours est identique à celui de la *cognitio*. De même que le juge-fonctionnaire diligente l'enquête et le cas échéant recourt à la torture, le dieu investigue, fustigeant pour sa part non pas tant le corps que la pensée. Nous distinguerons d'abord la découverte du suspect, ensuite la contrainte qui s'exerce sur lui.

« *Nec permittas somnum, nec sanitatem* », l'insomnie revient souvent parmi les malédictions demandées à la divinité<sup>41</sup>. La menace est-elle purement physiologique ? La nuit ouvre sur le monde des esprits et le sommeil est comme un rempart pour la raison. Que fera Macbeth de ses longues nuits sans sommeil ? À la nuit appartient le songe, non pas simple chimère, mais expression du message divin<sup>42</sup>.

De tout temps, le rêve a fasciné et Macrobe propose une classification des songes, distinguant ceux qu'il appelle *chrematismoi*, et les oracles, annoncés au cours du rêve par un parent, un dignitaire, une divinité<sup>43</sup>. La mantique par incubation est fréquente dans l'Antiquité. Elle se rencontre notamment à Grand, un autre temple important spécialisé dans la justice provinciale. Une belle inscription y cite un tribun qui dit avoir agi *somno iussu*, par un ordre reçu en songe<sup>44</sup>.

Les archéologues ont repéré à *Aquae Sulis* une sorte de portique fermé portant la Lune à son fronton. Une inscription y conserve le mot *noctis*. En se fondant sur ces indices, ils proposent d'y voir un portique des rêves. Le site a également livré un très grand nombre d'ossements d'animaux donnant à penser à la pratique répétée de sacrifices<sup>45</sup>. Dans l'*Enéide*, Virgile rappelle la nuit que passe au temple celui qui vient solliciter l'oracle, couché à même le sol, sur la peau des brebis immolées, attendant le songe donné par le dieu<sup>46</sup>. Longue attente et terrifiante nuit dont le patient se vengera en maudissant celui à cause de qui il la subit : « que plus jamais il ne trouve le sommeil ».

Si le nom est révélé, alors on en revient à une convocation du suspect et, par l'entremise du prêtre, à une tentative de conciliation. Si celle-ci échoue, il faut solliciter plus directement la sagacité de la divinité, éprouver son œil inquisiteur. « *In anio finem facere* », c'est au chaudron que le procès prendra fin<sup>47</sup>. Ici, il ne s'agit pas de l'ordalie du chaudron telle que nous la connaissons pour des époques postérieures. Les tablettes y insistent à plusieurs reprises,

41. Tab. Sulis 10 : ... *maximo letum adigat nec ei somnum permitat*...

42. Cl. LÉVI-STRAUSS, *Tristes tropiques*, Paris 1955 (2001), p. 41 : le rêve, dieu des sauvages, comme le disaient les missionnaires. Une déclaration finalement pas si éloignée de celle consignée dans un papyrus égyptien, le papyrus Insinger : « Le dieu a créé le rêve pour indiquer la route au dormeur dont les yeux sont dans l'obscurité », cité par P. EMY, *Les chrétiens et le rêve dans l'Antiquité*, Paris, 2005, p. 88.

43. Macrobe, *Commentaire au songe de Scipion*, Mireille AMRISSEN-MARCHETTI (éd. et trad.), 2 vol., Paris, Les Belles Lettres, 2003, t. I., 3, 1-10, p. 10-13. J. FLAMANT, *Macrobe et le néo-platonisme latin à la fin du IV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1977, p. 61.

44. *AE* 1937, 55 : *CONSINIUS [TRI]BUNUS SOMNO IUSSU*.

45. *The Temple of Sulis*, *op. cit.*, vol. 1, p. 127, 129 et 164-173.

46. VIRGILE, *Enéide* 7, 88 : *huc dona sacerdos cum tulit et caesarum ouium sub nocte silenti pellibus incubuit stratis somnosque petiuit, multa modis simulacra uidet uolitantia miras et uarias audit uices fruiturque deorum conloquio atque imis Acheronta adfatur Auernis*.

47. Annexe 6.

dans ce chaudron doit couler le sang « *sanguine suo in aenio* »<sup>48</sup>, le sang du suspect ou de celui qui est accusé de fausse accusation<sup>49</sup>.

Il ne peut s'agir d'exécution sanglante. Dans sa *Chorographie* écrite en 44, Pomponius Mela évoque la cruauté des anciens Gaulois, les sacrifices humains qu'ils se plaisaient à perpétrer en hommage aux dieux. Peut-être en une sorte d'éloge à Claude, il souligne que la pratique est de son temps révolue. Pour autant, il tient à nuancer son affirmation : « il reste des traces de ces mœurs sauvages maintenant abolies et s'ils s'abstiennent de perpétrer d'ultimes massacres, quand ils conduisent aux autels ceux qui sont dévoués (*devoti*), ils prélèvent un peu de liquide en offrande (*delibere*) »<sup>50</sup>. *Devotus* est un terme très fort qui exprime la condition de celui dont la personne appartient à la divinité, qui lui est consacré. À défaut d'une livraison totale et irréversible par la mise à mort du dévoué, dans la Gaule « romaine », c'est un peu de liquide qui était offert en libation, à la gourmandise du dieu<sup>51</sup>.

Dans la Bretagne romaine, il ne s'agit pas de rassasier le dieu mais de lui permettre de s'exprimer. Celui qui comparait, si son mensonge est révélé, sera lui aussi dévoué au dieu. Mais pour en juger, il faut d'abord sonder son corps, prélever son fluide vital. Qu'advenait-il de ce sang ? Une tablette donne l'expression : *Sic liquat cum aqua*, comme si le sang du suspect venait se confondre à l'eau de la source<sup>52</sup>. Françoise Héritier a montré l'importance des fluides dans la transmission de la parenté<sup>53</sup>. Une certaine mécanique des fluides gouvernait également l'investigation judiciaire au temple car c'est dans ce liquide primordial, du sang mêlé à l'eau, et dans les vapeurs de la terre, que se révélait le coupable.

Verser quelques gouttes de sang dans le chaudron avait aussi – et peut-être est-ce là, à nos yeux de modernes, finalement le plus important –, une vertu dissuasive ; combien étaient ceux qui préféreraient abandonner la cause plutôt que d'accepter, dans un lieu consacré et sous le regard des dieux, de laisser couler leur sang ? Quant à ceux qui l'acceptaient, leur sang versé dans le chaudron pouvait soit les innocenter, soit les convaincre, les révéler comme l'exprime le verbe *detegere* (découvrir, mettre à nu).

Dans un texte irlandais du début du VIII<sup>e</sup> siècle, *Le chaudron de poésie*, le chaudron est étroitement associé au savoir<sup>54</sup>. Chaque érudit doit posséder trois chaudrons et un de ces chaudrons révèle la vérité dans les procès. Les tablettes

48. Annexe 7.

49. Annexe 9.

50. Pomponius Mela, *De Chorographia* (éd. A. SILBERMAN, Paris, 2003, p. 71-72) 3, 2, 18 : *Gentes superbae superstitiosae aliquando etiam immanes adeo, ut hominem optimam et gratissimam diis uictimam crederent. Manent uestigia feritatis iam abolitae, atque ut ab ultimis caedibus temperant, ita nihilominus, ubi deuotos altaribus admouere, delibant.* Traduction adaptée à partir de celle de l'éditeur.

51. On peut se demander si en rapprochant la « libation » et les « *deuoti* », Pomponius Mela n'a pas « écrasé » les deux étapes, la libation qui est ici ordalique et l'étape postérieure qui intervient lorsque l'ordalie a désigné le coupable, en faisant donc un *devotus*.

52. Annexe 5.

53. F. HÉRITIER, *Les deux sœurs et leur mère. Anthropologie de l'inceste*, Paris, 1994.

54. Nous remercions ici Christophe ARCHAN (*ibid.*, p. 265), spécialiste de la procédure en ancien droit irlandais (V<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles), de nous avoir indiqué ce texte, *Le chaudron de poésie* (trad. L. BREATNACH, *Eriu XXXII*, 1981, p. 45-93). Le pouvoir des poètes en matière judiciaire était très important et il est fort probable que leur rôle dans la tenue des ordalies a d'abord été majeur.

de Bretagne confirment cette place du chaudron dans la procédure et témoignent donc de l'ancienneté du symbolisme de l'objet.

Quoiqu'il en soit la déesse devait *reputare*, examiner avec soin, de façon à rendre un véritable jugement, ce qu'exprime la formule consacrée *liquet/non liquet*<sup>55</sup>. Le rituel de la technique par laquelle les prêtres traduisaient la parole divine apparaît peut-être dans une autre tablette : « SERA DVAS ORIS DUAS. Celui qui a volé ma poêle en fer, que ce soit un esclave, une esclave, un affranchi, une affranchie qu'il aille au chaudron, qu'il soit sacrifié au dieu Neptune par le coudrier »<sup>56</sup>. L'épreuve débutait par les paroles sacramentelles, une formule archaïsante : « Donne les liquides, donne (les paroles) de la bouche », où *duas* est le subjonctif archaïque de *donare*. Venait ensuite le jet d'un rameau de coudrier. Un texte irlandais, les *Aventures de Cormac dans la Terre de Promesse* énumérant les dix ordalies au service du roi, évoquait le « jet du bois de Sen, fils d'Aigle » : « On jetait trois morceaux de bois dans l'eau, le bois du seigneur, le bois de l'*ollamh* et le bois de l'accusé. Si celui-ci était coupable son bois allait au fond de l'eau, s'il était innocent il restait à la surface »<sup>57</sup>. Dans le liquide du sang et de l'eau mêlé, le *serum*, la baguette de coudrier était jetée. Il ne restait plus au prêtre qu'à énoncer le verdict de la déesse.

Là encore la conciliation semble l'emporter ; à défaut de restitution de l'objet volé, le demandeur se satisfera d'une *poena*, la compensation telle que la donnait la coutume. C'est, du moins, ce que semble dire une tablette où le demandeur au chaudron requiert le dépôt au temple de *concessua*, ce terme faisant référence à ce qui est permis, licite<sup>58</sup>.

Si malgré ces prières répétées à la divinité, aucun nom n'avait été révélé débutait la phase extrême, l'exécration à proprement parler. Les *tabellae defixionis* intervenaient lorsque le suspect n'avait pas été identifié ou lorsqu'il refusait le jugement, ce qui laisse présumer l'efficacité de la conciliation menée par les prêtres et le succès du chaudron. Dans leur grande majorité, les tablettes portent le seul nom du demandeur, le voleur anonyme étant désigné par la formule « *si mulier, si baro, si servus, si liber, si puer, si puella* ». La première étape consistait à établir la *defixio*, c'est-à-dire à recopier sur la lamelle de plomb le texte qui avait été livré à l'affichage. Les éditeurs des tablettes ont remarqué la grande variété des mains<sup>59</sup>. La demande au dieu semble donc, dans bien des cas, avoir été écrite par le requérant lui-même<sup>60</sup>. Peut-être parce

55. Annexe 10. Gell. *N.A.* 14.2.25 : *ut absoluerem tamen, inducere in animum non quivi et propterea iuravi mihi non liquere atque ita iudicatu illo solutus sum.*

56. *Brit.* 25, 1994, p. 293-295 : *SERA DVAS ORIS DUAS / s(i) ser(v)us si anc(i)l(l)a si li(bertus si) / liberta si m(u)lie[r] / si baro popia(m) fer(re)a(m) / EAENEC furtum fece(r)it) domino Neptuno / cor(w)lo pare(n)ta(tu)r.*

57. Ed. W. STOKES, *The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise*, dans *Irische Texte* III, p. 183-221.

58. Annexe 6.

59. TOMLIN, « The inscribed lead tablets », dans WOODWARD & LEACH, *The Uley Shrines, op. cit.*, p. 115. Dans un cas, cependant, deux tablettes retrouvées l'une à Bath, l'autre à Uley, semblent avoir été écrites par la même main, peut-être un scribe professionnel. On observera cependant la similitude du nom des demandeurs, dans un cas Docilinus, dans l'autre Docilianus. Pour le reste, la grande diversité dans les écritures est manifeste, et de multiples erreurs dénoncent un usage imparfait du latin. Certaines sont écrites en celtique, quelques unes semblent être le fait d'illettrés.

60. Mais, sans doute pas dans tous les cas : R.S.O. TOMLIN, « *Carta picta perscripta*. Lire les tablettes d'exécration romaines en Grande-Bretagne », *Romanisation et épigraphie. Études inter-*

que dans ce genre de procédure, l'implication personnelle est fondamentale, à la manière des procédures solennelles, ritualistes qui ne toléraient pas la représentation. Parfois, cependant lorsque le demandeur entendait donner un effet particulier à sa requête, il devait avoir recours à un scribe, ainsi, lorsque la tablette usait d'une technique sophistiquée d'écriture, en renversant la séquence des lettres, en employant des caractères grecs ou en écrivant en boustrophédon.

Armé de la lamelle, il fallait maintenant aller à la source, suivre le couloir menant jusqu'à la galerie qui dominait son bassin. Là, le spectacle était saisissant. Recluses entre les murs de la pièce, les parties enduraient le spectacle d'une nature enchantée. L'air était lourd, chargé des vapeurs qu'exhalaient les entrailles de la terre. De cette brume émergeaient au fond de la source les deux statues divines qui dardaient leur regard aveugle sur ces hommes venus requérir leur justice. Ici sans doute, nul ne se risquait à une délation téméraire. Quant au voleur anonyme, coulerait-il encore des jours paisibles, se sachant dévoué à la divinité ?<sup>61</sup> Et ses nuits, que pourrait-il en faire, longues traversées sans sommeil ?

Avant de conclure, intéressons-nous à une dernière tablette qui évoque l'usage du serment.<sup>62</sup> Après avoir cité plusieurs noms, elle continue, « *nomina eorum qui iuraverunt ad fontem Deae Suli* ». Aucune autre tablette ne mentionne le recours au serment. Celle-ci qui, de façon également exceptionnelle, donne une indication de date, semble être plus tardive. Elle est rédigée en cursive nouvelle et inscrite sur une plaque épaisse et non roulée. Il nous semble qu'elle reflète une évolution ultérieure de la pratique judiciaire à *Aquae Sulis*. Le site continue en effet à être fréquenté jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle. Mais les populations ont alors évolué et leur romanisation induit des changements dans la conception de la justice divine. C'est alors que se serait introduite la pratique du serment devant les eaux de Sul, un serment jusqu'alors ignoré car sans doute inutile.

\*  
\*\*

Les prières judiciaires ne sont donc pas une forme traditionnelle de justice. Elles sont le produit d'une acculturation qui agit à différents niveaux. L'introduction dans l'île de Bretagne de la malédiction coïncide avec une évolution très profonde de la société, une économie monétaire qui favorise l'accumulation de biens. Les anciennes structures familiales s'effondrent, et avec elles les valeurs qui les fondaient. C'est dans ce contexte que le vol se répand. Vols

*disciplinaires sur l'acculturation et l'identité dans l'Empire romain*, sous la direction de Ralph HAÜBLER (collection Archéologie et Histoire romaine n° 17), 2008, p. 335-350, fait part des difficultés afférentes au déchiffrement des tablettes. Leur lecture est difficile et l'auteur relève que, dans certains cas, ces difficultés ne tiennent pas seulement à la détérioration du support mais à la sophistication de la technique d'écriture. Certains scribes renversent la séquence des lettres ou même la forme des lettres de plusieurs façons différentes. Une tablette de Bath garde la séquence des mots, mais celle des lettres est renversée dans chaque mot, une autre d'Eccles (Kent) use d'une écriture en « boustrophédon », d'autres encore renversent les lettres, les exécutant en écriture spéculaire de droite à gauche. Un texte d'Uley conserve un texte latin, écrit en caractères grecs. Dans ces cas, il est difficile d'imaginer un particulier procédant à de telles rédactions.

61. Annexe 11 : *illorum anima lassetur*.

62. Annexe 12.

souvent modestes, parfois plus importants, notamment lorsqu'ils touchent au produit de l'impôt. Quelques tablettes portent en effet sur de grosses sommes, 3 000 deniers et même 100 000 deniers<sup>63</sup>. Nonobstant la variété des sanctions prévues par le droit romain, la justice romaine laissait les provinciaux insatisfaits. Comme aux temps anciens, le vol reste perçu comme une infraction fondamentale. Le voleur n'est pas seulement celui qui soustrait la chose d'autrui, il est aussi celui qui a trahi la confiance. La malédiction va être détournée pour servir la cause de la vengeance. L'Empire laisse faire, voire organise par l'intermédiaire des prêtres car la justice divine contribue à diffuser le modèle de la *cognitio*. En répétant et en recopiant les formules, les demandeurs s'initiaient au vocabulaire juridique romain et s'habituèrent à se dessaisir de leur affaire au profit d'une autorité au pouvoir éminent<sup>64</sup>.

Les lamelles de plomb, tout aussi nombreuses qu'elles soient, ne représentent qu'une partie du contentieux résolu dans le prétoire des dieux, les causes qui n'avaient finalement pas abouti. Elles nous renseignent sur une procédure véritablement vulgaire que le gouverneur de Bretagne et les jurisconsultes ne voulaient pas connaître, *de minimis non curat praetor*. De ces causes souvent minimes, les plus illustres des juristes romains n'avaient rien à penser ; il n'y avait pas lieu ici de procéder selon le *ius*.

À côté de la justice publique impériale, l'île de Bretagne connaissait donc, en pleine *pax Romana*, d'autres formes de justices. Tandis qu'au Nord triomphait une justice militaire, autoritaire, davantage inspirée du pouvoir que de la justice *stricto sensu*, au Sud l'Empire tolérait une justice divinatoire, modelée sur la justice publique mais qui laissait place à la conciliation et, à défaut, à la demande de vengeance<sup>65</sup>. Car, il faut le souligner, si *Aquae Sulis* fut le lieu par excellence où s'épanouit la justice divine, celle-ci fut pratiquée dans tout le sud de l'île, la partie la plus romanisée. Il est impossible de dire quelle était la part quantitative de ces procès. Ils étaient en tout cas, si l'on en juge par le nombre et le lieu de découverte des tablettes, suffisamment nombreux pour représenter une véritable alternative à la justice publique.

Pour les petites gens, là était le « droit », le *directum*, ce droit et périlleux chemin qu'emprunteraient leur corps et qui hanterait leurs esprits. Ester devant les dieux, c'était risquer de mêler son sang à l'eau primordiale, pari dangereux qui engageait l'essence de l'être car le sérum révélait ou confondait. Quant à

63. Pagans HILL (*Brit.* 15, 1984, n° 7), 3 000 deniers ; Uley 78, 100 000 deniers.

64. Cette fréquentation du langage juridique produit parfois des idiotismes ; ainsi *Tab. Sulis*. 10.10 : *deuouo eum [q]ui/ caracellam* (sic) *meam/ inuolauerit. Si uir si femina si/ seruus si liber/ ut [1-2]um dea Sulis/ maximo letum/[a]digat*. ADAMS, « British Latin », *op. cit.*, p. 6-7 observe l'originalité de la formule *aliquem letum adigere*, construite avec un double accusatif, qui se retrouve aussi dans une tablette d'Uley, non publiée qui porte : *rogo te ut e[x]os maximo leto adigas*. L'auteur considère que cette expression est imitée des formules juridiques : *aliquem arbitrum adigere*, *aliquem iusiurandum adigere*. Pour conférer un caractère plus solennel à leurs requêtes, les demandeurs, plutôt que d'employer la formule banale *aliquem ad mortem adigere*, ont recours au double accusatif, consacrant le caractère judiciaire de leur requête. Le même auteur remarque aussi (p. 19) à propos de *Tab. Sulis*. 25 l'introduction dans la langue vulgaire de termes issus du vocabulaire économique juridique, comme le mot *species* avec le sens de biens, produits.

65. Les tablettes de Vindolanda nous éclairent sur l'étendue de la justice militaire, S. KERNEIS, « "Le clos blanc", l'armée romaine et les débuts de la procédure extraordinaire au début du II<sup>e</sup> siècle », dans J.M. DE LOS MOZOS TOUYA & I. SZASZDI LEON-BORJA (éds), *El Ejercito, la Paz y la Guerra – L'armée, la paix, la guerre*, Valladolid, 2009, p. 65-90.

ceux qui avaient osé ne pas comparaître, la *defixio* les fixait pour l'éternité. Alors, de l'ancienne controverse sur la relation entre magie et droit, que faut-il penser ? Le *ius* peut bien être sous l'empire de la raison mais quelle fut sa portée effective ? N'est-il pas davantage un objet de spéculation intellectuelle, le délice des Prudents ? Dans les provinces, du moins dans certaines d'entre elles, on en tenait pour autre chose, la conciliation sous la menace du châtement surnaturel. La dichotomie n'était pas définitive car les empereurs l'avaient bien compris, le prétoire des dieux n'était finalement que l'antichambre du tribunal du Prince.

Soazick KERNEIS  
Université Paris-Ouest

#### ANNEXE

##### Affichage et tablette

1 – Tab. Sul. 8 (capitales) : avers (*D*)*eae Suli donavi (arge)/ntiolos sex quos perd(idi)/a nominibus infrascript(is)Deae exactura est/Senicianus et Saturninus sed/et Ann(i)ola carta picta persc(ripta)*  
(revers) *An(i)ola/Senicianus/Saturninus*

##### *Commonitorium* et délai de neuf jours

2 – Tab. Sul. 62 (cursive ancienne) : (*D ?*)*eocorotis perdedi la(enam)/(pa)lleum sagum paxsam do(navi)/(Deae S)ulis ut hoc ante dies novem/(si li)ber si ser(v)us si (li)bera si serva/(si) pure (=puer) si puell(a i)n rostr(o) s(uo)/defera(t)/caballarem s(i) servus si liber si)/serva si libera si puer (si puella)/in suo rostro deferat*

3 – Tab. Uley 2 (capitales) : *Commonitorium deo / Mercurio a Saturnina muliere de lintia/mine quod amisit ut il/le qui ho(c) circumvenit non / ante laxetur nissi quando / res s(upra)dictas ad fanum s(upra)dic/tub attul(e)rit si vir si (m)ulier si servus si liber/ deo s(upra)dicto tertiam partem (d)onat ita ut exsigat istas res quae/s(upra)s(crip)ta sunt aq(u)a quae per(didit) deo silvano / tertia pars donatur ita ut /hoc exsigat si vir si femina si servus si liber (.....) at*

##### Concordia

4 – Tab. Uley 72 : *Deo sancto Mercurio Honoratus/conqueror numini tuo me per/didisse rotas duas et vaccas quat/tuor et resculas plurimas de/hospitiolo meo/roguaverim genium numinis tui ut ei qui mihi /fraudem/fecerit sanitatem(manque : tolleat) et non per/mittas nec iacere nec sedere nec/bibere nec manducare si baro/si mulier si puella si servus/si liber nisi meam rem ad me/pertulerit et meam concordiam/habuerit iteratis precibus ro/go numen tuum ut petitio mea/statim pareat me vindica/tum esse a maiestate tua*

##### Au chaudron, eau et sang

5 – Tab. Sul. 4 (capitales) : *Qu(i) mihi Vilbiam in(v)olavit/Sic liquat com<c>aqua/(Ataeli ) m(i)hi qui eam (invol)avit/Velvinna Exupereus/Verianus Severinus/Agustalis Comitianus/Minianus Catus/Germanill(a) Jovina*



**6** – Tab. Sul. 31 (cursive ancienne) : *Si cus (=quis) vom/rem Civilis/involavit/ut aini(o) conce/suua in tem/plo deponat/(c)o(m) vom/(erem) (.....)/(.. si se)rvus/si liber si li/bertinus (..)/in annio/finem faci/(e)m*

**7** – Tab. Sul. 44 (cursive ancienne) : (avers)(courte lacune : le nom ?)  *dono si mul(ier) si/baro si servus si lib/er si puer si puel/la eum latr(on)/em qui rem ipsa/m involavi(t) d/eus (i)nveniat*  
(revers) *ain(o) me)um qui levavit (e)xc/on(v)ic(tu)s s(i)t templo Sulis/dono si mulier si baro si ser/vus si liber si pure (=puer) si puella/et qui hoc fecerit san/guem suum in ipsmu (=ipsum) aen/um fundat*

**8** – Tab. Brandon (Norfolk) (cursive nouvelle) : *sera duas oris duas /si servus, si ancilla si libertus si/liberta si mulier/si baro popia ferr/ea enec (?) furtum fece/rit domino Neptuno/corulo parentatur*

**9** – Tab. Sul. 40 : *Qui Calamae ea / negat, sanguine / (suo) in eniio / deditat*

**10** – Tab. Sul 98 (en cursive nouvelle, plaquette plus épaisse, non roulée) : *Seu gentilis seu c/h(r)istianus quaecumque utrum vir/(u)trum mulier utrum puer utrum puella/utrum s(er)vus utrum liber mihi annia(n)/o ma<n>tutene de bursa mea s(e)x argente(o)s/furaverit tu d(o)mina dea ab ipso perexi(g)/e(s)eo)s si mihi per (f)raudem aliquam inde /pregustum dederit nec sic ipsi dona sed ut sangu/inem suum (r)eputes qui mihi hoc inrogaverit (au revers, une liste de 14 noms, les voleurs possibles)*

**11** – Tab. Sul. 37 (cursive ancienne) : (avers) *illorum anima /lassetur (=laxetur)/ Titumus Sedileubi /(filius) Sediacus / aque sanum. (revers)*  
*Exsibuus/Lothuius/Masc(e)ntius/Aesibuas/Petiacus*

### Serment

**12** – Tab. Sul. 94 (en cursive nouvelle ; plaque plus épaisse, non roulée) : *Uricalus Docilosa ux(or) sua/*

*Docilis filius suus et Docilina /Decentinus frater suus Algiosa /Nomina<a> eorum qui juraverunt/*  
*qui juraverunt ad fontem Deae Suli/prid(i)e idus aprilis quicumque illic per/ iuraverit deae Suli facias illum / sanguine suo illud satisfacerit*